

ARRÊTE N° I 5 I 8 /MC-DGC.-

Portant modification de l'arrêté n° 4040 du 29/8/72 ayant fixé les Cautions à verser par les non nationaux pour l'exercice de la profession commerciale.

LE MINISTRE DU COMMERCE,

- Vu la Constitution;
- Vu l'Ordonnance n° 24/72 du 12/6/72 portant réglementation de l'exercice du commerce en République Populaire du Congo;
- Vu l'Ordonnance n° 33/72 du 29/8/72 portant création du Fonds de garantie;
- Vu l'arrêté n° 4040 du 29/8/72 portant fixation de la caution à verser par les non-nationaux pour l'exercice de la profession de Commerçant;
- Vu les doléances présentées par les petites et moyennes Entreprises;
- Vu les lettres n°s 122 du 15/2/73 et 214 respectivement des Chambres de Commerce de Brazzaville et de Pointe-Noire;

A R R E T E :

ARTICLE 1er.- Pour le paiement de la caution exigée en vue de l'exercice du commerce par les étrangers il n'y a pas de cumul en raison de leur double qualité d'importateurs et de commerçants de gros ou détail.

ARTICLE 2.- Seule la qualité d'importateur compte pour les sociétés ou les particuliers réalisant un chiffre d'affaires au moins égal à 4.000.000.000 F.

Par contre pour ceux dont le chiffre d'affaires est inférieur à ce montant, c'est la qualité de commerçant de gros ou de détail qui détermine la caution à payer.

ARTICLE 3.- Pour les importateurs dont le chiffre d'affaires est supérieur ou égal à 4.000.000.000 F. la caution à payer est de 1.000.000 F par région administrative pour l'ensemble de leurs établissements.

ARTICLE 4.- Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera./-

AMPLIATIONS :

S.G.G./D.C.	2
MINICOMMERCE	1
D.G.C.	10
D.C.I.	2
D.C.E.	2
D.C.P.	5
COMISOU	9
CHAMBRES DE COMMERCE :	
- Brazzaville	2
- Pointe-Noire	2
ARCHIVES	5/40

Fait à Brazzaville, le 30 MARS 1973

Le Ministre du Commerce

D. MANU-MAHOUNGOU.-